

Article 8 de l'arrêté du 23 janvier 2006 sur les connaissances et aptitudes médicales des chargés de sécurité, responsables de chantier pyrotechnique et personnes exécutant des dépollutions pyrotechniques

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Article 8 de l'arrêté du 23 janvier 2006 sur les connaissances et aptitudes médicales des chargés de sécurité, responsables de chantier pyrotechnique et personnes exécutant des dépollutions pyrotechniques

Le maître d'ouvrage s'assure, lors de la désignation du chargé de sécurité pyrotechnique, que celui-ci dispose des compétences requises pour assurer sa mission. Il vérifie notamment que l'intéressé :

- a déjà exercé un niveau de responsabilité le prédisposant à occuper cette fonction ;
- possède une connaissance de la réglementation relative à la prévention des risques pyrotechniques ;
- a acquis une compétence suffisante dans le domaine des munitions.